

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 713/2025

not. 36360/24/CD

1x ex.p.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.), (Guinee-ADRESSE1.),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**- p r é v e n u -**

---

**F A I T S :**

Par citation du 20 janvier 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 10 février 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal : vol à l'aide de fausses clés.**

A l'audience du 10 février 2025, Madame le vice-président constata l'identité le prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut par ailleurs informé de la teneur de son droit à l'assistance par un avocat, sur les conséquences éventuelles d'une renonciation ainsi que sur la possibilité de révoquer la renonciation à tout moment. Le prévenu PERSONNE2.) renonça

à l'assistance d'un avocat à l'audience par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) assisté de l'interprète assermenté à l'audience Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

## **JUGEMENT QUI SUIT :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 36360/24/CD à charge du prévenu.

Vu le procès-verbal n° 13974 / 2024 du 13 juillet 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, région Sud-Ouest, Commissariat de police Esch (C3R).

Vu la citation du 20 janvier 2025 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ordonnance n° 1569/24 (XXIe) du 20 novembre 2024 de la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du chef de l'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction, le 12 juillet 2024, entre 00.00 heures et 20.00 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes, soustrait frauduleusement, au détriment de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), plusieurs effets personnels, à savoir un ordinateur portable de marque APPLE, modèle Macbook Pro, un passeport, un porte-documents ainsi qu'un sac de sport de marque JORDAN. Ce vol aurait été perpétré au moyen de fausses clés, notamment celles de l'appartement qu'il était tenu de restituer à son propriétaire à l'issue de son contrat de location.

### **I. Les faits**

Les faits à l'origine de la présente affaire, tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que des débats menés à l'audience publique du 10 février 2025, peuvent être résumés comme suit :

Le 13 juillet 2024, à 11.55 heures, PERSONNE3.) s'est présenté au Commissariat Esch (C3R) afin de porter plainte pour vol à l'encontre du prévenu PERSONNE1.). Il a expliqué qu'en rentrant dans son appartement de location sis à L-ADRESSE3.), le 12 juillet 2024 vers 20.00 heures il aurait constaté la disparition de son sac de sport de marque JORDAN contenant son ordinateur portable de marque APPLE, modèle Macbook Pro, son passeport et un porte-documents. Grâce à une application de localisation, il aurait pu retracer son ordinateur portable à une adresse située à ADRESSE5.), où résiderait le prévenu.

Dans un premier temps, PERSONNE1.) a nié avoir dérobé les effets personnels de PERSONNE3.) susmentionnés. Toutefois, lors de son audition par la police en date du 15 juillet 2024 à 20.07 heures, il a reconnu avoir conservé une clé de son ancien appartement de location sis à L-ADRESSE6.). Il a également admis être entré dans l'appartement préqualifié, et y avoir pris un ordinateur portable. Il aurait agi par mécontentement, son dépôt de garantie ne lui ayant pas été restitué avant la relocation du logement à une autre personne. PERSONNE1.) a précisé qu'après avoir été contacté par PERSONNE3.), il aurait laissé l'ordinateur portable à côté d'un arbre près de la gare de ADRESSE5.). A la suite de l'échange avec la victime, il aurait essayé de récupérer l'ordinateur mais qu'il n'aurait plus été en mesure de le retrouver.

Lors de l'audience publique du 10 février 2025, PERSONNE1.) reconnaît être entré dans l'appartement préqualifié, en utilisant la clé qu'il n'avait pas rendue au propriétaire à l'issue de son contrat de location. Concernant les faits lui reprochés, il admet avoir pris l'ordinateur portable en guise de représailles pour la non-restitution de sa caution. Il affirme également ne pas percevoir ses actes comme vol estimant qu'il aurait conservé la jouissance de l'appartement du fait que sa caution ne lui avait pas été restituée. Toutefois, il déclare avoir finalement restitué l'ordinateur portable à PERSONNE3.) et qu'il s'aurait excusé, précisant de surcroît qu'un accord aurait été trouvé entre eux.

## **II. En droit**

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), d'avoir le 12 juillet 2024 entre 00.00 heures et 20.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire d'Esch-sur-Alzette, à L-ADRESSE3.) et au détriment de PERSONNE3.), soustrait frauduleusement, à l'aide d'une fausse clé, c'est-à-dire à l'aide d'une véritable clé qu'il aurait dû restituer au propriétaire de cet appartement à la fin du bail, plusieurs effets personnels, à savoir un ordinateur portable de marque APPLE, modèle Macbook Pro, un passeport, un porte-documents ainsi qu'un sac de sport de marque JORDAN.

- **Quant à l'infraction de vol qualifié**

Le prévenu, tout en admettant s'être emparé de l'ordinateur portable de PERSONNE3.), soutient que cet acte ne saurait être qualifié de vol. Par ailleurs, il réfute toute implication dans la soustraction d'autres objets appartenant à ce dernier.

En cas de contestation du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction lui reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que pas telle autre. Il interroge sa conscience et décide

en fonction de son intime conviction (cf. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut cependant que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le vol étant défini comme constituant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui, les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- 1) il faut qu'il y ait une soustraction :
- 2) l'objet de la soustraction doit être une chose corporelle ou mobilière ;
- 3) l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse, et enfin ;
- 4) il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

A l'audience publique du 10 février 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu s'être emparé de l'ordinateur portable appartenant à PERSONNE3.), tout en contestant avoir soustrait d'autres objets.

S'agissant des autres effets déclarés volés par ce dernier - à savoir un sac de sport de marque JORDAN, son passeport ainsi qu'un porte-documents -, le Tribunal ne relève aucun élément de nature à remettre en cause la crédibilité des déclarations de la victime. Celles-ci apparaissent cohérentes et ne sont d'ailleurs contredites par aucun des éléments du dossier répressif dont le Tribunal peut légitimement tenir compte.

Etant donné que PERSONNE3.) a soutenu que ces objets se trouvaient dans le sac de sport de marque JORDAN, le Tribunal a partant acquis l'intime conviction de la soustraction de l'ensemble de ces biens (i.e. ordinateur portable, sac de sport, passeport et porte-documents). Par conséquent, la soustraction de plusieurs choses mobilières appartenant à autrui, est bien établie, de sorte que les conditions susmentionnées 1), 2) et 4) sont remplies.

L'infraction de vol exige encore le dol spécial, à savoir que l'intention du voleur est d'arriver à une appropriation injuste. Il faut que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime. Il veut

s'emparer de la chose, se comporter comme son propriétaire, alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas.

Quant aux circonstances dans lesquelles cette soustraction a été commise, le prévenu PERSONNE1.) a admis sous la foi du serment s'être introduit dans l'appartement loué au moment des faits par PERSONNE3.).

En s'emparant des objets susmentionnés en guise de représailles contre la propriétaire pour la non-restitution de sa caution à la fin de son contrat de bail, PERSONNE1.) s'est approprié ces choses corporelles contre le gré de son propriétaire et s'est comporté comme si celles-ci lui appartenaient.

Tous les éléments constitutifs du vol sont partant réunis.

Quant à la circonstance aggravante de fausse clé libellé par le Ministère Public, l'article 467 du Code pénal prévoit que le « *vol sera puni de la réclusion de cinq à dix ans : S'il a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; S'il a été commis par un fonctionnaire public à l'aide de ses fonctions ; Si les coupables, ou l'un d'eux, ont pris le titre ou les insignes d'un fonctionnaire public ou ont allégué un faux ordre de l'autorité publique.* ».

Aux termes de l'article 487 du Code pénal, est qualifié de fausse clé « *tous crochets, rossignols, passe-partout, clef-imitées, contrefaites ou altérées, ay compris électroniques ;*

*Les clefs qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, aubergiste ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées ;*

*Les clefs perdues, égarées ou soustraites qui auront servi à commettre le vol. (...)* ».

Il est de jurisprudence constante qu'« *une clef perdue ou volée constitue une fausse clef, alors même qu'elle était primitivement destinée à la serrure en cause. L'usage de la clef véritable n'est pas toujours exclusif de la qualification de fausse clef, car il faut distinguer entre l'usage illégitime d'une clef et l'usage d'une clef illégitimement détenue. Ainsi, il y a utilisation d'une fausse clef en cas d'usage d'une clef non légitimement détenue* » (CSJ du 13 décembre 2005, n° 553/05 V).

Il ne faut pas que la clef soit volée (frauduleusement soustraite), mais que l'appréhension de la clef se fasse contre le vœu de son propriétaire (Nypels, Vols et Extorsions p. 529).

En l'espèce, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu, à l'audience publique du 10 février 2025, avoir uniquement restitué trois des quatre clés qui lui ont été fournies au début de son contrat de location.

Il a dès lors détenu une clé de l'appartement donné en location à l'insu et contre la volonté du propriétaire, pourtant illégitime. Le vol du sac de sport de marque JORDAN, contenant un ordinateur portable de marque APPLE, modèle Macbook Pro, un passeport, un porte-documents ainsi qu'un sac de sport de marque JORDAN, commis dans l'appartement occupé par PERSONNE3.) a de ce fait été commis avec la circonstance aggravante de fausses clés.

Par conséquent, le Tribunal décide qu'il y a lieu de retenir l'infraction telle que libellée par le Procureur d'Etat.

Au vu de l'ensemble des considérations et développements qui précèdent, le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience publique du 10 février 2025 et ses aveux partiels, des infractions suivantes :

*« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,*

*le 12 juillet 2024 vers 20.00 heures à L-ADRESSE3.),*

*en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,*

*d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés,*

*en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE3.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), notamment les objets suivants*

Gestohlenes Objekt	Laptop/Notebook	Beim entwendeten Objekt handelt es sich um einen Laptop der Marke APPLE, Modell Macbook Pro, von grauer Farbe. Seriennummer und Wert sind unbekannt.
Gestohlenes Objekt	Sonstiges Dokument	Beim entwendeten Objekt handelt es sich um einen Dokumentenhalter. Der Wert ist unbekannt.
Gestohlenes Objekt	Reisepass	Beim entwendeten Objekt handelt es sich um den Reisepass von TIZOMBA. Seriennummer unbekannt.
Gestohlenes Objekt	Sporttasche	Beim entwendeten Objekt handelt es sich um eine Tasche der Marke JORDAN von grauer Farbe. Der Wert ist unbekannt.

*partant des objets ne lui appartenant pas,*

*avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clés, notamment en s'introduisant moyennant des clés véritables qu'il aurait dû remettre au propriétaire de l'appartement à la fin du contrat de location et sans l'accord de PERSONNE3.), préqualifié, locataire de l'appartement. ».*

- Quant à la peine

Aux termes de l'article 467 du Code pénal, le vol commis à l'aide de fausses clefs est puni de la réclusion de cinq à dix ans.

En vertu de la décriminalisation opérée par la Chambre du Conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la réclusion est commuée en peine d'emprisonnement de trois

mois au moins. Le maximum de la peine encourue est le maximum ordinaire de l'emprisonnement correctionnel, soit cinq ans.

En vertu de l'article 77 du Code pénal, le prévenu peut en outre être condamné à une amende facultative de 251 à 10.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine, le Tribunal prend en compte la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires spécifiques du prévenu, mais entend également prendre en considérations les aveux du prévenu et le faible trouble à l'ordre public.

En l'espèce, le casier judiciaire de PERSONNE1.) est néant.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal condamne le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de dix (10) mois**.

Comme PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis intégral quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

Enfin, au vu de la situation financière précaire du prévenu, le Tribunal fait abstraction d'une peine d'amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

### **P A R C E S M O T I F S :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingt-troisième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **dix (10) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros ;

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée ;

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 20, 66, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal, et des articles 1, 132(1), 179, 182, 182-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, PERSONNE4.), attachée de justice, PERSONNE5.), attachée de justice, assistés d'Eliane GOMES, greffière assumée, en présence de Charlotte MARC, substitut du Procureur d'État, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [MAIL1.lu](mailto:MAIL1.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.